Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 04-037-A1 du 3 juin 2004

NOR : BUD R 04 00037 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

ANALYSE

Modification et simplification de la comptabilisation des paiements relatifs à la TLV en phase amiable et pré-contentieuse

Date d'application : 01/07/2004

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COMPTABILITÉ ; LOGEMENT VACANT ; TAXE ; LOGEMENT ; VACANCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 00-089-A1 du 20 octobre 2000

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPG	RGP	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE **3**

1. CHAMP D'APPLICATION 4

2. COMPTABILISATION DANS L'APPLICATION REC 4

2.1. Encaissements en phase amiable et pré-contentieuse 4

2.1.1. Recouvrements effectifs 4

2.1.2. Dégrèvements, remises et annulations de majorations des postes comptables 5

2.1.3. Recettes à imputer après vérification (RIAV) 7

2.1.4. Remboursements 7

2.2. Impayés 8

2.2.1. Chèques impayés 8

2.2.2. Impayés TIP 8

2.3. Demande de rectification de compte par P484 effectuée par le poste comptable non centralisateur 10

2.3.1. Rectification à la Hausse 10

2.3.2. Rectification à la baisse 11

2.4. Apurement automatique des petits reliquats inférieurs à 12,20 euros avant basculement dans l'application RAR 12

2.4.1. Non valeur automatique après majoration 12

2.4.2. Annulation automatique de la majoration suite à non valeur automatique après majoration 12

2.5. Soldes créditeurs suite aux traitements de majoration et de basculement dans RAR 13

2.6. Régularisation des crédits sur majorations 14

3. DROITS CONSTATES 14

3.1. Les comptes 901-530, 901-531, 901-120 et 901-121 présentent un solde mensuel créditeur 14

3.2. Les comptes 901-530, 901-531, 901-120 et 901-121 présentent un solde mensuel créditeur negatif (cas des remboursements mensuels supérieurs aux recouvrements du mois) 15

4. VERSEMENT À L'ANAH 15

PRÉAMBULE

L'instruction n°00-089-A1 du 24 octobre 2000 a précisé le champ d'application, les modalités de recouvrement et de comptabilisation de la Taxe sur les logements vacants.

La présente instruction modifie et complète la première instruction citée supra.

A compter du 1er juillet 2004, la comptabilisation des paiements relatifs à cette taxe dans l'application REC est simplifiée pour les postes comptables non centralisateurs. Désormais, à compter de cette date, les encaissements de Taxes sur les logements vacants REC ne sont plus distingués des autres paiements REC.

Ils sont comptabilisés à la rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »,* sous rubrique *« Contributions directes – Années courante et précédente – Recouvrements REC – Recettes à ventiler ».*

Dès lors, toutes les discordances y compris celles relatives à la Taxe sur les logements vacants apparaissent sur l'UP REC1569 *« listage des réservoirs – RESREC et RESCGE ».*

Aucun paiement ne devra être comptabilisé à la rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »,* sous rubrique *« Taxe sur les logements vacants – Recouvrements REC »* après le 1er juillet 2004. La sous rubrique sera supprimée au 1er janvier 2005.

L'application REC est mise à jour des *« nouveautés »* comptables contenues dans la présente instruction.

Désormais le travail des trésoreries générales est également simplifié. En effet, toutes les écritures comptables relatives au recouvrement de la Taxe sur les logements vacants décrite dans la présente instruction sont intégrées automatiquement en Comptabilité Générale de l'Etat par le service liaison recouvrement du département informatique d'exploitation, à l'exception des droits constatés et du versement à l'ANAH qui font l'objet d'écritures manuelles passées par les trésoreries générales.

Ces modifications ne concernent en revanche pas les modalités de comptabilisation de la Taxe sur les logements vacants en phase contentieuse, tant dans la comptabilité auxiliaire RAR qu'en comptabilité générale.

Toute difficulté d'application devra être signalée au Bureau responsable :

- Direction générale de la comptabilité publique, Bureau 6B (ex 5A) Gérald LE MARCHAND

  Adresse : Télédoc 781, Bâtiment NECKER, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 02

  Téléphone : 01.53.18.97.83

  Télécopie : 01.53.18.36.61

  Courriel : gerald.lemarchand@cp.finances.gouv.fr

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
LA DIRECTRICE ADJOINTE
CHARGÉE DE MISSION

NATHALIE MORIN

1. CHAMP D'APPLICATION

Les schémas de comptabilisation décrits ne s'appliquent qu'aux opérations réalisées dans l'application REC.

Les schémas de comptabilisation en DDR3 et en CGL relatifs aux opérations de l'application RAR demeurent inchangés.

2. COMPTABILISATION DANS L'APPLICATION REC

2.1. ENCAISSEMENTS EN PHASE AMIABLE ET PRÉ-CONTENTIEUSE

2.1.1. Recouvrements effectifs

2.1.1.1. Postes comptables non centralisateurs

Les recouvrements relatifs à la Taxe sur les logements vacants en numéraire, virements bancaires, et chèques donnent lieu à comptabilisation en DDR3 de la même manière que pour les impôts d'Etat et les impôts locaux.

A compter du 1er juillet 2004, il convient donc de ne plus séparer les paiements relatifs à la Taxe sur les logements vacants des autres paiements.

- Débit rubrique financière ;
- Crédit rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »,* sous rubrique *« Contributions directes – Années courante et précédente – Recouvrements REC – Recettes à ventiler ».*

La sous rubrique « Taxe sur les logements vacants – Recouvrements REC » ne doit plus être utilisée après le 1er juillet 2004. Elle sera supprimée au 1er janvier 2005 lors de la prochaine maintenance DDR3.

En cas d'erreur d'imputation, le comptable passe une écriture rectificative au journal P28 :

- Crédit négatif rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »,* sous rubrique *« Taxe sur les logements vacants – Recouvrements REC »* ;
- Crédit rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »,* sous rubrique *« Contributions directes – Années courante et précédente – Rectifications des recouvrements REC ».*

Lors de la saisie de cette dernière sous rubrique, le comptable saisit comme date d'origine la date du bordereau P483 ou de la totalisation RECD.

Les recouvrements sont notifiés au département informatique d'exploitation avec les autres catégories d'impôts et sont reportés sur les bordereaux P483 et/ou sur la totalisation RECD.

2.1.1.2. Trésorerie Générale

Intégration des fichiers DDR3 en CGL via le logiciel SCR3 :

- Débit compte financier ;
- Crédit compte 390-30 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».*

Et :

- Débit compte 390-30 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »* ;
- Crédit compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »*.

2.1.1.3. Département Informatique d'Exploitation (DIE)

Hebdomadairement, les services liaison recouvrement des DIE REC procèdent à la ventilation des sommes par bénéficiaires dès lors qu'il y a concordance entre les réservoirs REC et CGL :

- Débit compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »* ;
- Crédit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »*.

Puis :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH »*.

2.1.2. Dégrèvements, remises et annulations de majorations des postes comptables

2.1.2.1. Postes comptables non centralisateurs

Ecritures comptables passées en DDR3 par le poste comptable :

- Débit rubrique 303 *« Dépenses diverses du Trésor »* sous rubrique *« Dégrèvements – Taxe sur les logements vacants (TLV) »* ;
- Crédit rubrique 300 *« Recettes d'impôts directs »*, sous rubrique *« Contributions directes – Années courante et précédente – Recouvrements REC – Recettes à ventiler »* .

Le certificat de dégrèvement et le P241 sont joints à l'appui du bordereau de règlement P213D.

2.1.2.2. Trésorerie Générale

Intégration des fichiers DDR3 en CGL via le logiciel SCR3 en trésorerie générale :

- Débit compte 900-00 *« Budget général. Dépenses – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils »*, chapitre 15-01 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »*, article 10 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité Publique »*, paragraphe 35 *« Taxe sur les logements vacants »* ;
- Crédit compte 390-30 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »*.

Et :

- Débit compte 390-30 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »* ;
- Crédit compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »*.

2.1.2.3. Département Informatique d'Exploitation (DIE)

Hebdomadairement, les services liaison recouvrement des DIE REC procèdent à la ventilation des sommes par bénéficiaires dès lors qu'il y a concordance entre les réservoirs REC et CGL :

- Débit du compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »* ;
- Crédit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »*.

Puis :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »,* spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit compte 901-590 *« Budget général. Recettes – Divers – Année courante »*, spécification comptable 805.92 *«Recettes accidentelles à différents titres – Autres recettes sans titre »* pour la part qui ne revient plus à l'ANAH mais à l'Etat.

2.1.3. Recettes à imputer après vérification (RIAV)

Ecritures comptables passées en CGL par le département informatique d'exploitation :

- Débit du compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »* ;
- Crédit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »*.

Puis :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler » ;*
- Crédit compte 390-31 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*.

Pas de modification du schéma comptable dans le poste comptable non centralisateur à réception de l'avis de règlement.

2.1.4. Remboursements

Ecritures comptables passées en CGL par le département informatique d'exploitation :

- Débit du compte 475-1411 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – REC. Recettes à ventiler – Années courante et précédente »* ;
- Crédit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »*.

Puis :

Trésorerie générale siège du DIE :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler » (pour ses propres opérations)* ;
- Débit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses » (pour les opérations des trésoreries générales rattachées au DIE)*.

Par :

- Crédit compte 401-1 *« Bénéficiaires de chèques sur le Trésor – Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat »* pour un remboursement par lettre chèque ;
- Crédit compte 466-1181 *« Tiers créditeurs divers – Sommes à restituer – Reliquats divers - Reliquats divers – Comptables du Trésor »* pour un remboursement par virement bancaire ;
- Crédit compte 901-590 *« Budget général. Recettes – Divers – Année courante »*, spécification comptable 899.22 *«Recettes diverses – Sans titre »* pour les excédents inférieurs à 8,00 euros.

Trésoreries générales rattachées au DIE :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses »*.

2.2. IMPAYÉS

2.2.1. Chèques impayés

Pas de modification, mêmes écritures que celles décrites dans l'instruction n° 00-089-A1 du 24 octobre 2000.

2.2.2. Impayés TIP

Trésorerie générale siège du DIE :

A réception du relevé de compte de la Banque de France, les écritures manuelles suivantes sont passées :

- Débit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement* » ;
- Crédit compte 512-11 *« Banque de France – Compte courant du Trésor à la Banque de France – Comptables centralisateurs »*.

Ecritures comptables passées en CGL par le département informatique d'exploitation :

2.2.2.1. Impayés avant imputation

Trésorerie générale siège du DIE :

- Crédit négatif compte 411-717 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Comptables du Trésor. Recettes fiscales. Recettes à ventiler – Contributions directes perçues par voie de rôles – Versements par prélèvements à la date limite de paiement – TIP - TEP »* ;
- Crédit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement* ».

2.2.2.2. Impayés après imputation

Avec rectification du Répertoire des Sommes à Recouvrer (RSAR)

Trésorerie générale siège du DIE (pour ses propres opérations) :

- Crédit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement* ».

Et :

- Débit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes - Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit négatif compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit négatif compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général - Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers - Recouvrements et produits à verser à des tiers - Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH ».*

Trésorerie générale siège du DIE (pour les opérations des trésoreries générales rattachées au DIE) :

- Débit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses »* ;
- Crédit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement* ».

Trésoreries générales rattachées au DIE :

- Crédit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses ».*

Et :

- Débit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit négatif compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit négatif compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers - Recouvrements et produits à verser à des tiers - Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH ».*

Sans rectification du Répertoire des Sommes à Recouvrer (RSAR)

Exemple : la côte relative à la taxe sur les logements vacants a basculé dans l'application RAR.

Trésorerie générale siège du DIE (pour ses propres opérations) :

- Débit compte 390-31 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »* ;
- Crédit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement »*.

Trésorerie générale siège du DIE (pour les opérations des trésoreries générales rattachées au DIE) :

- Débit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses »* ;
- Crédit compte 471-9881 « *Imputation provisoire de dépenses diverses – Dépenses diverses – Autres dépenses diverses – TIP, TEP, prélèvement mensuel et à la date limite de paiement »*.

Trésoreries générales rattachées au DIE :

- Débit compte 390-31 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »* ;
- Crédit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses »*.

Pas de modification du schéma comptable dans le poste comptable non centralisateur à réception de l'avis de règlement. Le poste comptable non centralisateur régularise l'impayé dans les conditions habituelles.

2.3. DEMANDE DE RECTIFICATION DE COMPTE PAR P484 EFFECTUÉE PAR LE POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

Trésorerie générale siège du DIE (pour toutes les opérations des trésoreries générales)

2.3.1. Rectification à la Hausse

- Débit compte 390-31 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »* ;
- Crédit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »*.

Et :

- Débit compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH »*.

Pas de modification du schéma comptable dans le poste comptable non centralisateur à réception de l'avis de règlement.

2.3.2. Rectification à la baisse

- Crédit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler » ;*
- Crédit compte 390-31 *« Comptes courants entre comptables - Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs – Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*.

Et :

- Débit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit négatif compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit négatif compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers - Recouvrements et produits à verser à des tiers - Autres recouvrements et produits à verser à des tiers - Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH »*.

Pas de modification du schéma comptable dans le poste comptable non centralisateur à réception de l'avis de règlement.

2.4. APUREMENT AUTOMATIQUE DES PETITS RELIQUATS INFÉRIEURS À 12,20 EUROS AVANT BASCULEMENT DANS L'APPLICATION RAR

2.4.1. Non valeur automatique après majoration

Pour la part relative au principal de la taxe due :

- Débit compte 900-00 *« Budget général. Dépenses – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils »*, chapitre 15-01 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »*, article 10 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité Publique. »*, paragraphe 36 *« Admissions en non valeur - Taxe sur les logements vacants »* ;
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »,* spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit compte 901-590 *« Budget général. Recettes – Divers – Année courante »*, spécification comptable 805.92 *«Recettes accidentelles à différents titres – Autres recettes sans titre »* pour la part qui ne revient plus à l'ANAH mais à l'Etat.

Pour la part relative à la majoration de la taxe due :

Voir paragraphe suivant.

2.4.2. Annulation automatique de la majoration suite à non valeur automatique après majoration

Pour la part relative à la majoration de la taxe due :

- Débit compte 900-00 *« Budget général. Dépenses – Dépenses payables sans ordonnancement – Dépenses ordinaires des services civils »*, chapitre 15-01 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes »*, article 10 *« Dégrèvements, remises et annulations, remboursements et restitutions sur contributions directes recouvrées par la Comptabilité Publique. »*, paragraphe 35 *« Taxe sur les logements vacants »* ;
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »,* spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit compte 901-531 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit compte 901-590 *« Budget général. Recettes – Divers – Année courante »*, spécification comptable 805.92 *«Recettes accidentelles à différents titres – Autres recettes sans titre »* pour la part qui ne revient plus à l'ANAH mais à l'Etat.

2.5. SOLDES CRÉDITEURS SUITE AUX TRAITEMENTS DE MAJORATION ET DE BASCULEMENT DANS RAR

Trésorerie générale siège du DIE :

- Crédit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler » (pour ses propres opérations)* ;
- Débit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses » (pour les opérations des trésoreries générales rattachées au DIE).*

Par :

- Crédit compte 401-1 *« Bénéficiaires de chèques sur le Trésor – Bénéficiaires de chèques tirés sur les comptables assignataires des dépenses de l'Etat »* pour un remboursement par lettre chèque ;
- Crédit compte 466-1181 *« Tiers créditeurs divers – Sommes à restituer – Reliquats divers - Reliquats divers – Comptables du Trésor »* pour un remboursement par virement bancaire ;
- Crédit compte 901-590 *« Budget général. Recettes – Divers – Année courante »*, spécification comptable 899.22 *«Recettes diverses – Sans titre »* pour les excédents inférieurs à 8,00 euros ;

Et :

- Débit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit négatif compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit négatif compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général - Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH ».*

Trésoreries générales rattachées au DIE :

- Crédit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit compte 392-30 *« Transferts automatisés entre comptables supérieurs - Transferts automatisés divers entre comptables supérieurs – Transferts de dépenses ».*

Et :

- Débit négatif compte 475-144 *« Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs – Imputation provisoire de recettes. Budget général – Contributions directes. Recettes à ventiler ou à régulariser – Taxe sur les logements vacants à ventiler »* ;
- Crédit négatif compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement, ou crédit négatif compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement ;
- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général - Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH »*.

2.6. RÉGULARISATION DES CRÉDITS SUR MAJORATIONS

L'application REC n'impute pas directement les crédits relatifs à des majorations au compte concerné. Aussi, la correcte imputation budgétaire est réalisée automatiquement suite aux opérations de basculement dans l'application RAR.

- Crédit négatif compte 901-530 *« Budget général. Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette, ou crédit négatif compte 901-531 *« Budget général - Recettes – Taxes, redevances et recettes assimilées – Années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette ;
- Crédit négatif compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH »*.
- Crédit compte 901-120 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les majorations de 10%, ou crédit compte 901-121 *« Budget général. Recettes – Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles – Années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les majorations de 10 %.

3. DROITS CONSTATÉS

Chaque mois, les services de la trésorerie générale passent, au vu de la balance mensuelle des comptes 901-530, 901-531, 901-120 et 901-121, les écritures manuelles suivantes :

3.1. LES COMPTES 901-530, 901-531, 901-120 ET 901-121 PRÉSENTENT UN SOLDE MENSUEL CRÉDITEUR

- Débit compte 398-120 *« Produits à imputer après encaissement – Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Année courante »* ;
- Crédit compte 411-121 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances de l'année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement et les majorations de 10 % ;
- Crédit compte 411-121 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances de l'année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette.

Ou :

- Débit compte 398-121 *« Produits à imputer après encaissement – Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Années antérieures »* ;
- Crédit compte 411-122 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances des années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement et les majorations de 10% ;
- Crédit compte 411-122 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances des années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette.

3.2. LES COMPTES 901-530, 901-531, 901-120 ET 901-121 PRÉSENTENT UN SOLDE MENSUEL CRÉDITEUR NEGATIF (CAS DES REMBOURSEMENTS MENSUELS SUPÉRIEURS AUX RECOUVREMENTS DU MOIS)

- Débit négatif compte 398-120 *« Produits à imputer après encaissement – Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Année courante »* ;
- Crédit négatif compte 411-121 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances de l'année courante »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement et les majorations de 10 % ;
- Crédit négatif compte 411-121 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances de l'année courante »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette.

Ou :

- Débit négatif compte 398-121 *« Produits à imputer après encaissement – Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Années antérieures »* ;
- Crédit négatif compte 411-122 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances des années antérieures »*, spécification comptable 2.41 pour les frais de dégrèvement et les majorations de 10% ;
- Crédit négatif compte 411-122 *« Redevables. Comptables du Trésor et comptables des administrations financières – Redevables. Recettes diverses du budget général – Taxe sur les logements vacants – Créances des années antérieures »*, spécification comptable 309.41 pour les frais d'assiette.

4. VERSEMENT À L'ANAH

Les versements sont effectués mensuellement par les services de la trésorerie générale, avant le dernier jour du mois qui suit le mois d'encaissement en soldant le compte 466-1281. Les trésoreries générales établissent une déclaration de recette au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

L'application RAR continue de fournir, en fin de mois dans le CEDIT des trésoreries générales, une situation mensuelle par poste comptable qui seule, permet la répartition entre les différents bénéficiaires.

De même, l'application REC fournit une situation mensuelle intitulée UP RECANAH1 qui indique le montant à verser à l'ANAH. Cette situation est envoyée par les services liaison recouvrement aux services recouvrement des trésoreries générales.

- Débit compte 466-1281 *« Tiers créditeurs divers – Recouvrements et produits à verser à des tiers – Autres recouvrements et produits à verser à des tiers – Taxe sur les logements vacants à verser à l'ANAH » ;*
- Crédit compte 391-01 « *Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor – Transferts pour le compte des correspondants du Trésor – Transferts de recettes* », spécification non comptable 0752 « *Paierie Générale du Trésor* », spécification comptable 2007-09 *« ANAH : Taxe sur les logements vacants »* .

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114